ARREST
de la Cour des Grands Iours de Poictiers.

Par lequel il eſt ordonné que le baſtiment du Temple que ceux de la Religion Pretenduë Reformée ont faict conſtruire dans la ville de ſaint Maixant, ſera deſmoly & abbatu dans huictaine.

A POICTIERS.
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXX. IIII.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

108

EXTRAICT des Regiſtres des grands Iours de Poictiers.

SVR le plaidoyé faict en la Cour des Grands Iours le vingt ſix Octobre dernier, entre Mre Bertrād Deſchaux Archeueſque de Tours, Conſeiller d'Eſtat, Commandeur de l'Ordre & Milice du ſainct Eſprit, Abbé Commandataire de l'Abaye Royalle de ſainct Maixant, & les Religieux, Prieur & Conuent de laditte Abbaye demandeurs aux fins d'vne Commiſſion du vingt deux Septembre dernier, & en requeſte du dix-

Digitized by Google

neuf Octobre enſuiuant d'vne part, & Me. Samuel le Blanc Miniſtre de la Religion pretenduë Reformée de la Ville de Sainct Maixant, & Raphael Dieumegard l'vn des Anciens de laditte Religion pretenduë Reformée en laditte Ville de Sainct Maixant deffendeurs d'autre. Apres que l'Archeueſque de Tours eſtant au Barreau reueſtu de ſon Roquet & Camail aſſiſté de ſon Aduocat & Procureur a eſté ouy, faict diſcours en latin & ſupplié la Cour de luy vouloir donner Audiance, Bry ſon Aduocat conclud en ſa requeſte ſouſtient que ſa partie eſtant obligé par le debuoir de ſa charge & l'honneur de ſa conſcience, de procurer les interests de l'Egliſe & principallement les droicts de l'Abbaye de Sainct Maixant, il à eſté obligé de ſe plaindre de l'entrepriſe des Miniſtres & autres faiſans profeſſion de la Religion pretenduë Reformée de la meſ-

me Ville de Sainct Maixant, leſquels depuis l'Edit de Nantes & contre les termes d'iceluy ont eſleué vn edifice dans l'eſtendue du fief de l'Egliſe & dans les terres de ſa haulte Iuſtice dans lequel ils font l'exercice public de leur Religion en quoy outre que l'authorité du Roy eſt bleſſée par vn ouurage de ceſte qualité faict ſans ſa permiſſion, il ſouſtient en ſon particulier qu'il à occaſion de ſe plaindre, & d'en demander la demolition, en conſequence des termes des Edicts, leſquels ont excepté la terre de l'Egliſe & de l'eſtendüe de leurs fiefs, de ſouffrir dans iceux le Temple & lieux publics eſtans à l'vſage de la Religion pretenduë reformée, n'eſtant pas raiſonnable que les Miniſtres chaſſent les Eccleſiaſtiques des lieux qui leur appartiennent, & en la poſſeſſion deſquels ils tiennent par le bien fait & la grace de nos Roys, à quoy il a eſté pourueu par l'article

2. 8. & 11. de l'Edit de Nantes, qui les maintiennent en ceſte liberté, cõtre laquelle il n'y a aucune ſorte de temps ny de preſcription qui ſoit conſiderable, parce que l'on ne preſcript iamais contre les droicts & la franchiſe de l'Egliſe, ſouſtenant par ces moyens & autres par luy deſduicts, que les fins & concluſions de ſa requeſte luy doiuent eſtre adjugées auec deſpens; Soulet pour les deffendeurs, ſouſtient qu'il n'y a aucune contrauention aux Edicts du Roy ny entrepriſe faite par ſes parties en la conſtruction & ioüiſſance, du lieu duquel l'on demande la demolition, parce que l'exercice de leur Religion, leur ayant eſté accordé par les Edicts dans toutes les villes & places du Royaume eſquels ils l'auoiẽt en l'année mil cinq cẽs quatre vingt ſeize, & mil cinq cens nonante ſept, ceſte permiſſion du Roy leur ſeroit inutille ſi les choſes qui ſont

neceſſaires pour y paruenir, ne leur eſtoient accordées. Ioint qu'ils ſouſtiennent auoir tiltres vallables pour iuſtiffier que dés l'an mil cinq cens ſoixante neuf & mil cinq cens ſeptãte-neuf, ils auoient exercice public & libre de leur Religion à ſainct Maixant; Que d'ailleurs l'article 16. du meſme Eedict qui eſt celuy de Nantes bien examiné leur permet d'auoir des Temples és lieux eſquels l'exercice leur eſt permis, ce qui ſe iuſtifie par l'execution & la poſſeſſiõ, laquelle interprete le tiltre & poſſeſſion en laquelle il n'auoient eſté iamais troublez, ſinon depuis l'Arreſt du ſeize Septembre dernier paſſé, duquel l'on s'eſt imaginé de vouloir prendre aduantage contre les termes & l'intention des Eedicts & des Arreſts dans l'obſeruation deſquels ils ont creu debuoir viure en aſſeurance dans l'exercice de leur Religion, ce qui leur a eſté confirmé par les derniers

Fedicts de pacification des année mil six cens vingt deux & mil six cens vingt-neuf, par lesquels le Roy non seulement les a conseruez dans tous les lieux Temples à eux apartenans; mais mesmes leur a permis le restablissement de ceux qui estoient abatus, en telle sorte qu'ils seroient en meilleure condition si iniure leur auoit esté faite, puisque ils pourroient rebastir leur Temple, que non pas si l'intention du demandeur auoit lieu, lequel les trauaille sans subiect ny occasion quelsconque, soustenant qu'il doit estre debouté de sa demãde, & condãné aux despens, TALON pour le Procureur General du Roy, dit que le differend des parties doibt estre examiné par les circonstances particulieres, dans lesquelles ce qui se presente à iuger n'est point vne cause publicque, en laquelle il s'agisse de l'interest de la Religion ny de la liberté de conscience accordée par le Roy

à ses

105

à ſes ſubiects, tant qu'ils demeureront dans les termes de l'obeïſſance; mais ſeulement de la contrauention que l'on articule aux Eedicts de pacification, pour ſçauoir ſi les deffendeurs ont entrepris quelque choſe contre les termes de l'Eedict de Nantes, s'ils ont peu baſtir dans la ville de ſaint Maixant, vn lieu public qu'ils appellent le Temple, & dans iceluy faire publicquement l'exercice de leur Religion: ce que le demandeur Abbé de ſainct Maixant, & en ceſte qualité hault Iuſticier dans la ville, & meſmes dans la place dõt eſt queſtiõ, ſouſtient eſtre vne vſurpation contre les droicts de l'Egliſe dans le territoire de laquelle ils n'ont peu s'eſtablir & contre l'authorité du Roy, ſans laquelle ils ont entrepris de baſtir, au contraire les deffendeurs ſouſtiennent que par l'article 16. de l'Eedit de Nantes il leur a eſté permis ſuiuant l'article 2. de la conferance

de Nerac, baſtir des lieux pour l'exercice de leur Religion és villes & places où il leur eſt accordé, & par l'article 2. de Nerac relatif à l'Edit de Bergerac, il leur a eſté loiſible de baſtir & conſtruire aux fauxbourgs des villes & és bourgs & villages qui leur ſeront ordonnez en chacun bailliage & aux lieux eſquels l'exercice de la Religion leur eſt permis par l'Edict, que par les termes de ſes articles, le Roy n'a point diſtingué l'exercice de leur Religion d'auec les baſtimens des Temples, & que par tout ou l'vn eſt permis, l'autre doibt eſtre accordé; car autrement la grace du Roy leur ſeroit inutille, ſi l'vn leur eſtoit donné ſans l'autre, leur Religion ne pouuant eſtre exercée que dans des lieux eſquels ils s'aſſemblent par la permiſſion du Roy, à quoy ils adjouſtent que par l'article 5. de l'Edict de Nantes, il leur a eſté accordé de continuer l'exercice pu-

blic de leur Religion és places & endroits eſquels publicquement elle eſtoit exercée en l'année mil cinq cens nonante ſix & mil cinq cens nonante-ſept. Or eſt il qu'ils iuſtiffient par eſcript qu'ils auoient cét exercice public en la ville de ſainct Maixant en ces années, & partant il ne faut pas s'eſtonner ſi incontinant apres l'Edit ne pouuant plus s'aſſembler dans les Egliſes, ny dans les places publicques ainſi qu'ils faiſoient auparauant, ils ont fait baſtir vn lieu dans ſainct Maixant pour l'exercice de leur Religion : ce qu'ils pretendent leur auoir eſté continué par l'vſage & la poſſeſſion publicque de trente cinq années, & par la volonté du Roy explicquée par ſes Edits de l'année mil ſix cens vingt-deux & mil ſix cens vingt neuf, dans lequels il à voulu que leurs Temples qui auoient eſté abatus, fuſſent rebaſtis & à eux rendus ſans faire diſtinction ny diffé-

rance des lieux & endroicts esquels ils estoient bastis ; Au contraire le demandeur soustient que les Edicts de Pacification ont esté faicts pour maintenir les subjets du Roy dans vne bonne intelligence, permettre la liberté de conscience, empescher l'inquisition dans le Royaume, & souffrir par tolerance & dissimulation, ce que l'on desireroit qui ne fust pas. L'intention du Roy a esté de pouruoir à la seureté des personnes de ceux qui font profession de la Religion pretenduë reformée & à l'exercice de leur Religion : mais non pas de l'authoriser en France, la mettre en paralelle & luy donner le mesme aduantage que la Religion Catholique, pour cela les termes des Edicts doibuent estre interpretez à la lettre, ils ne doibuent point souffrir d'extention, & ne seroit pas iuste qu'vne Religion qui ne subsiste dãs ce Royaume que par la tolerance &

Digitized by Google

par la bonté du Roy, peuſt eſtre contée entre les choſes fauorables pour leſquelles les termes des Loix & des Ordonnãces ont accouſtumé d'eſtre gratieuſement explicquées & eſtenduës, pour cela l'article 16. de l'Eedit de Nantes ayant parlé ſuiuant l'article 2. de l'Eedit de Nerac, il eſt relatif à ſa diſpoſition & emprunte ſa force & ſon eſtabliſſement des termes d'iceluy : Or cét article 2. de Nerac porte en termes exprés que par inaduertance, ayant eſté obmis en l'Eedict de Bergerac, il leur eſt permis de pouuoir achepter faire edifier & conſtruire des lieux pour faire l'exercice de leur Religion aux fauxbourgs des Villes ou és bourgs & & villages qui leur ſont ou ſeront ordonnez en chacun Bailliage, Seneſchauſſée & Gouuernement, & aux lieux ou l'exercice de ladite Religion leur eſt permis par l'Eedit : Si bien que la permiſſiõ qui leur eſt octroiée

par le Roy & ſur le pied de laquelle doit eſtre reduit l'article 16. de l'Edit de Nantes aboutit à deux points, l'vn pour les lieux de Bailliages, l'autre pour les lieux eſquels l'exercice de la Religion leur eſt permis par l'Edict de Bergerac dans l'vn & l'autre deſquels ils ont pouuoir d'achepter, faire edifier & conſtruire des lieux pour l'exercice de leur Religion, or eſt il que la ville de Sainct Maixant n'eſt point vn lieu de Bailliage, & d'ailleurs l'exercice public n'eſtant permis par le meſme Edict de Bergerac qu'à ceux qui l'auoient l'année mil cinq cens ſeptante-ſix, puiſqu'en la ville de Sainct Maixant il n'y a eſté faict qu'en l'année mil cinq cens nonante-neuf, ainſi qu'il paroiſt par les pieces des deffendeurs, ils ne peuuent pas ſe preualloir des termes de cét article 16. de Nantes, lequel eſtant relatif au 2. de Nerac & celuy de Nerac au 7. de Bergerac par vne ſuitte &

Digitized by Google

concatenatiõ necessaire de l'vn à l'autre, le dernier ne doit plus estre aduãtageusemẽt explicqué par le premier, & les termes de l'article de Nantes ne doiuent pas estre estimez plus amples que sont ceux des precedents Edicts; de sorte qu'il ne faut pas confondre l'exercice de la Religion auec les bastimens des Temples, ny s'imaginer que l'vn soit relatif à l'autre, au contraire puis que l'Edict de Nantes la distingué, ayant parlé du premier en l'article 9. & du second en l'article 16. Il faut necessairement qu'il y ayt quelque differance, & de fait il est notoire qu'en plusieurs endroits esquels le premier est accordé comme és Maisons des Gentils hommes qui ont haulte Iustice ou fief de Haubert és logis des bas Iusticiers pour leur famille, & trente personnes suruiuantes, il ne leur seroit pas permis de bastir des lieux publicqs, bien qu'en ces cas l'exercice de leur

Religion ayt eſté accordé, l'intention du Roy eſt, que dans chaſque Bailliage, ils ayent vn premier & ſecond lieu pour y faire publicquemẽt l'exercice de leur Religion, & la qu'ils puiſſent baſtir des Temples pour leur aſſembler & ce és fauxbourgs des Villes, villages ou bourgs ſeulement, outre plus il leur eſt permis par l'Eedit de Nerac d'en auoir és lieux ou l'exercice leur eſt permis par l'Eedict de Bergerac, qui eſt à dire où ils auoient l'exercice de leur Religion en l'année 1577. Car ainſi parle l'article 7. de Bergerac : mais le ſurplus outre les deux cas exprimez ne peut eſtre pretendu que par imagination ou par entrepriſe ; à quoy le demandeur adjouſte que par les termes de l'article 8. de l'Eedict de Nantes, les fiefs des Eccleſiaſtiques, ayant eſté deſchargez de cette ſeruitude, & ne pouuant eſtre contraints à ſouffrir vn baſtiment de ceſte qualité, l'on ne ſe

peut

Digitized by Google

peut preualoir contre eux du temps de trente trois années qui ſont eſcoullées depuis la conſtruction de cét edifice, ny des Edicts de l'année 1622. & 1629. qui doiuent eſtre ſainement interprettez, le Roy ayant voulu les maintenir en la poſſeſſion des Temples qui legitimement leur appartiennent, & leſquels de droict ils peuuent poſſeder; Car pour le ſurplus l'Abbaye de Sainct Maixant ayant eſté notoirement tenuë en confidence par perſonnes de la Religion pretenduë reformée & les Gouuerneurs de Saint Maixant qui auoient toute authorité dans la ville, faiſant meſme profeſſion il a eſté facille de baſtir ce Temple ſans reſiſtance & contradiction de qui que ce ſoit, ne pouuant le temps de trẽte-cinq années eſtre oppoſé pour fin de non receuoir aux droicts de l'Egliſe, & encores moins à l'authorité du Roy contre la puiſſance & ſouueraineté duquel l'on ne preſcript point dans ſon Royaume; en ces raiſons cõſiſte en pe-

de paroles toute la conteſtation des parties en laquelle quant à eux qui comme gens du Roy ſont bien ayſes dans toutes ſortes de contentions, y chercher l'vtilité du public inſeparablement attachée à la volonté du Roy & à l'obeyſſance qui luy eſt deuë par tous ſes Subjects de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, apres auoir examiné cette cauſe dont les raiſons qui de part & d'autre peuuent eſtre alleguées. Ils eſtabliſſent pour préjuger fondement de leur diſcours, qu'vn ouurage de cette qualité n'a peu eſtre faict dans le Royaume ſans l'authorité preciſe du Roy & l'approbation du Magiſtrat, parce que la Religion eſtant dans l'Eſtat les choſes exterieures qui ſeruent à l'exercice public d'icelle, ſont en la protection de nos Roys, & ne peuuent eſtre introduittes de nouueau ſans leur approbation, tellement que les deffendeurs n'ayant pas de conceſſion particuliere pour la conſtruction du Temple dont eſt queſtion,

il faut ſçauoir ſi l'Edit de Nantes eſt ſuffiſant pour authoriſer ce qu'ils ont faict, & ſi l'intention du Roy a eſté de leur donner indifferemment ceſte permiſſion dás tous les lieux de ſon Royaume ou l'exercice de leur Religion a eſté tolerée, ce qui ſe iuge en conſiderant par l'ordre du temps les articles de Bergerac, Nerac & Nantes, leſquels ayans eſté faits les vns aprés les autres, & parlant preciſément du baſtiment des Temples doiuent receuoir leur interpretation d'eux-meſmes & non des autres, articles qui parlent de l'exercice de leur Religion qui ne doiuent point eſtre cõfondus les vns auec les autres, les Temples n'eſtant pas de neceſſité pour l'exercice, puis qu'auparauant les baſtimens d'iceux l'exercice ce faiſoit, ſçauoir eſt dans la maiſon du Miniſtre ou dans vn autre lieu particulier approuué par l'authorité du Magiſtrat, ainſi que dans les maiſons des Gentils hõmes qui õt haulte Iuſtice ou fief de Haubert, lequel exercice public ne doit

pas estre toleré dãs la ville de S. Maixant que pour les habitans d'icelle & non des Villages circonuoisins qui se doiuent retirer aux lieux de Bailliage ou dans les maisons des Gentils hommes, d'autant qu'il est dangereux de souffrir les assemblées de ceste qualité dans vne Ville, pource que outre que par ledit article 2. de la conferance de Nerac qui est le premier à vray dire & le seul qui parle des bastimens des Temples, ils n'ont esté permis que dans les fauxbourgs des Villes ou bien és Bourgs & Villages, outre plus en tẽps de sedition & de nouueauté, s'il s'assembloit grand nombre de peuple dãs ce Tẽple, ils pourroient estre Maistres de la place contre le seruice & l'authorité du Roy, à quoy adjoustant la qualité du demandeur qui est Abbé & hault Iusticier dans le lieu ou le Temple a esté basty, dont il n'en faut autre preuue, sinon les Contracts des maisons acheptées sur lesquelles le Temple dont est question a esté basty qui ont esté en

saisinez par le Receueur de l'Abbaye, les articles de l'Edit de Nantes, 2.8. & 11. tesmoignent suffisamment que l'intention du Roy n'a pas esté de souffrir que l'Eglise receuſt cette iniure par le voisinage de ceux qui font profession d'vne Religion contraire · C'est pourquoy dãs les circonstances particulieres de l'affaire, ils ont estimé qu'il y auoit lieu d'ordonner la demolition du Temple dont est question, ou bien de conuertir les bastimens en autre vsage que celuy auquel ils seruent à present & de commettre l'execution de l'Arrest qui interuiendra aux Officiers du Roy de la ville de Saint Maixant, de crainte qu'il n'en arriue inconuenient & chaleur dans l'esprit du peuple, reseruant aux deffendeurs à se pouruoir pardeuers le Roy pour leur estre pourueu, euſt esté par ledict Arrest ordonné que les parties mettroient leurs pieces pardeuers l'vn des Conseillers de ladite Cour pour à son rapport leur estre fait droict, ce qu'ayãt fait & veu par la-

dicte Cour l'Arreſt d'icelle du ſeize Septembre dernier donné ſur la requeſte dudict Procureur General du Roy, par lequel entre autres choſes auroit eſté ordonné que les lieux ou ſe faiſoit le preſche, qui ſe trouueroient baſtis dans les Cimetieres ou ſi proches des Egliſes que le ſeruice diuin en pouuoit eſtre troublé, comme auſſi tous ceux qui auroient eſté eſtablis depuis l'Edict de Nantes & contre la teneur d'iceluy ſans permiſsion du Roy verifiée en la Cour, ſeroient demolis auec deffences de faire le preſche és maiſons & habitations des Eccleſiaſtiques: Ladicte commiſsion & requeſte plaidoyez deſdictes parties, & ce qui à eſté par elles reſpectiuement mis & produict par deuers ledit Conſeiller & Commis oy ſon rapport tout conſideré.

LADITE COVR a ordonné & ordonne que dans huictaine leſdits deffendeurs feront deſmolir & abbatre le baſtimẽt du Tẽple qu'ils ont fait

112

conſtruire en ladicte ville de S. Maixant des materiaux duquel ils pourront diſpoſer ainſi qu'ils verront eſtre à faire, autrement & à faute de ce faire ledict temps de huictaine paſſé, ſera ledit baſtiment deſmoly à la dilligence du ſubſtitud du Procureur General audict Saint Maixant, auquel enjoint de ce faire & en certiffier la Cour: Cependant faict deffences audicts deffendeurs & autres perſonnes de la Religion pretenduë reformée, s'aſſembler ny faire aucun exercice audict Temple ſoubs pretexte de la Religion ny autrement & ſans deſpens. Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Notaire & Secretaire au Roy & de la Cour de Parlement.

Digitized by Google

Digitized by Google